CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UN GYMNASE »

EQUIPEMENT SPORTIF LIE A UN COLLEGE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023616-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du [illegible] agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 8 avril 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de Chelles, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chelles, adopté en séance du 19 novembre 2021, est en cours de signature.

La Commune de Chelles sollicite le Département pour la création d'équipements sportifs pour le futur collège Simone Veil. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,

- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la « création d'un gymnase » en accompagnement du futur collège « Simone Veil ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Chelles a saisi l'opportunité de construction du collège Simone Veil pour engager une réflexion sur l'évolution de son complexe sportif et proposer un projet adapté à la pratique scolaire, associative et accessible à tous les chellois.

Les nouveaux équipements comprennent notamment un gymnase, objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chelles par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « création d'un gymnase », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
5 121 342,65 €	DSIL 2 971 504 € Région 200 000 €	300 000 €	1 649 838,65 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « création d'un gymnase » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition du collège Simone Veil l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et son association sportive scolaire relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition du collège Simone Veil les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège Simone Veil et son association sportive scolaire utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et le collège Simone Veil. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du collège Simone Veil.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition,

notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège Simone Veil sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition du collège Simone Veil et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir le collège Simone Veil au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège Simone Veil et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITES

3.3.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège Simone Veil au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde :

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la

réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- quantification/fréquence par type de public,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chelles Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Brice RABASTE	**Jean-François PARIGI**